La loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Plan du dossier:

I. Pourquoi une réforme du régime en place?

II. Les nouveautés de la réforme

- 1) Recentrer le régime des tutelles
- 2) Renforcer les droits des personnes
- 3) Valoriser la place des familles
- 4) Professionnaliser les intervenants

III. A qui s'adresse-t-elle?

IV. Saisine et procédure de mise en place

- 1) Pour les personnes ne nécessitant pas l'intervention du juge des tutelles
- 2) Pour les personnes nécessitant l'intervention et la décision d'un juge des tutelles

V. Quels sont les différents types de mesure ?

- 1) Mandat futur de protection
- 2) Mesure d'accompagnement social personnalisé MASP
- 3) Mesure d'accompagnement judiciaire MAJ (et MJAGBF)
- 4) Mesures de protection juridiques
 - a) La mesure de sauvegarde de justice (MSJ)
 - b) La mesure de curatelle : régime d'assistance
 - c) La mesure de tutelle : régime de représentation

VI. Qui peut être mandataire?

- 1) Un membre de la famille
- 2) Un professionnel

VII. Enjeux et questionnements autour de sa mise en œuvre?

- 1) Le certificat médical attestant de l'altération des facultés
- 2) Que deviennent les jugements pris avant 2009
- 3) Des durées courtes mais renouvelables?
- 4) La contractualisation et les modalités d'usage de la MASP
- 5) La formation et le statut des mandataires en question
- 6) Sur le principe de subsidiarité
- 7) L'homogénéisation du financement

VIII. Bibliographie indicative

ANNEXES

I. Pourquoi une réforme du régime en place?

Au cours des années 90 et 2000, les évolutions démographiques, sociales, économiques et idéologiques demandent que le régime de protection des majeurs s'adapte et soit réformé. Par exemple :

- Le <u>vieillissement de la population</u> provoque une hausse importante des mesures de protection juridique et notamment des mises sous tutelle (on arrive à 1 million en 2010).
- Les <u>évolutions législatives européennes</u> et plus particulièrement la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (23 février 1999)
- <u>L'importance des phénomènes de précarité et d'exclusion</u> fait que de nombreuses mesures sont prononcées plus pour des finalités « d'aides sociales » que de « protections juridiques ».
- La volonté grandissante de <u>protéger les personnes fragiles</u> en leur reconnaissant des droits (contexte des lois 2002 et 2005)
- Le souci de <u>maintenir les formes de solidarité familiale</u>, en précisant les statuts et les règles régissant le système de protection par des membres de la famille
- Le <u>mouvement de rationalisation</u> du secteur social et médico-social (réforme des diplômes professionnels, impératif de qualification, transparence dans le « service rendu », évaluation...).

Plusieurs rapports vont venir porter une analyse et des diagnostics sur le régime de protection des majeurs. La nécessité de sa réforme est unanime. Par exemple, le rapport de R. Boutaric (2006), montre en quoi le dispositif actuel de protection juridique des majeurs vulnérables n'est plus adapté et semble peu cohérent par rapport à celui des autres pays européens. Face à ce constat, le Conseil économique et social souhaite que soit mise en œuvre une réforme des tutelles en replaçant la personne vulnérable au cœur du système de protection sociale. Cette réforme impliquerait notamment de lutter contre les abus tutélaires, d'associer davantage les familles et, enfin, de mieux protéger tout en respectant la dignité et la liberté individuelle.

Présenté en Conseil des ministres le 28 novembre 2006, le projet de loi avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, le 17 janvier 2007 et par le Sénat, avec modification, le 15 février 2007.

La loi, qui comprend 46 articles, impacte pas moins de 130 articles du Code Civil. Elle a été promulguée le 5 mars 2007 et publiée au journal officiel n° 56 du 7 mars 2007, puis complétée par les décrets du 30 novembre 2007, du 5 décembre 2008 et du 22 décembre 2008. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009².

¹ Le régime de « protection des majeurs incapables » s'appuie à ce moment sur la **loi n° 68-5 du 3 janvier 1968** portant réforme du droit des incapables majeurs, insérée dans le code civil, qui définit et organise les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle). Ainsi que sur la **loi n° 66-774 du 18 octobre 1966**, insérée dans le code de la sécurité sociale, qui institue la tutelle aux prestations sociales versées pour les adultes.

² Il est cependant possible dès sa publication en 2007 de donner un mandat de protection future à une personne physique mais il ne pourra prendre effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

II. Les nouveautés de la réforme

De manière synthétique, la réforme repose sur <u>4 points principaux</u> :

1) Recentrer le régime des tutelles

La réforme a pour objectif de recentrer le dispositif sur les personnes réellement atteintes d'une altération médicale de leurs facultés personnelles. Seule <u>l'altération des facultés mentales ou corporelles</u> d'une personne la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts peut justifier qu'elle soit privée de tout ou partie de sa capacité juridique.

Le dispositif d'aide proposé se veut graduel :

- D'abord un volet social, qui permet à la personne vulnérable d'être aidée dans la gestion de ses prestations sociales financées par les départements et affectées en priorité au paiement du loyer. Ce volet pourra prendre la forme d'un contrat conclu entre le président du Conseil général et la personne majeure,
- Puis un **volet judiciaire**, plus contraignant¹, qui ne pourra être actionné qu'en cas d'échec du volet social (si l'intéressé refuse de signer le contrat ou ne respecte pas ses clauses). De plus, les mises sous tutelle ou curatelle pour des motifs tels que « prodigalité, intempérance ou oisiveté » seront supprimées².

Le terme « d'incapable majeur » disparaît, il est remplacé par le mot « majeur protégé en tutelle ». La tutelle aux prestations sociales est supprimée (elle concerne les personnes en difficulté, incapables de gérer leurs prestations sociales mais <u>ne présentant pas d'altération de leurs facultés mentales ou</u> corporelles).

Cette réforme entend instaurer une ligne de partage entre mesures civiles et mesures d'aides et d'actions sociales.

2) Renforcer les droits des personnes

Cette réforme prévoit <u>une meilleure prise en compte de la personne</u> et ne cherche pas à protéger uniquement les biens. Elle favorise dans la mesure du possible l'autonomie de la personne et sa volonté. Ainsi, elle protège autant les biens que la personne elle-même.

Les nouveautés apportées par la réforme en termes de droits des « usagers » sont :

- <u>L'obligation d'audition</u> avant que la protection juridique ne soit ordonnée par le juge : l'intéressé pourra être accompagné d'un avocat ou de la personne de son choix,
- La mesure de protection est prise pour <u>un maximum de 5 ans</u> et ne pourra être renouvelée qu'après l'audition de la personne vulnérable et un nouvel examen de sa situation par le juge.
- La <u>protection du logement et des objets personnels</u>. Les décisions en matière de logement (et de santé) seront prises par la personne concernée (dans la mesure de ses possibilités), le mandataire judiciaire³ n'ayant sur ces sujets qu'un rôle d'information et d'aide (cela n'est pas une réelle nouveauté).

¹ La réforme des tutelles <u>vise une limitation des cas d'ouverture d'un régime de protection juridique</u>.

² Ce souci, économique et éthique, d'effacer les « motifs sociaux » (oisiveté) de la mesure de protection présuppose une **médicalisation** de la vulnérabilité qui va à l'encontre de la plupart des travaux relatifs aux liens entre précarité et santé.

³ Nouveau statut créé par la réforme (Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, MJPM), voir partie II.4

- La définition des actes personnels (filiation et autorité parentale),
- Le <u>droit à un compte bancaire et livret</u>, droit de percevoir les intérêts et plus-values
- <u>L'obligation de comptes rendus réguliers</u> des actes effectués pour le compte de la personne sous tutelle
- Le droit de vote

La dernière recommandation de bonnes pratiques publiée par l'ANESM (juillet 2012) concerne la **Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique**, ou comment "rendre effectif le droit à la participation et la promotion de l'autonomie des personnes protégées". Ce document (publié en juillet 2012) est construit au regard de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs, note l'Agence nationale de de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), texte qui inscrit les services mandataires judiciaires dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Ce rapport revient sur :

- La participation des personnes à leur mesure
- La participation des personnes au fonctionnement du service
- Le travail d'équipe et l'organisation du service
- Un certain nombre d'annexes : recommandations, charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, illustrations, exemples.

3) Valoriser la place des familles

Cette valorisation passe par plusieurs canaux.

Elle donne d'une part une préférence pour la désignation d'un mandataire familial. En effet comme le stipule l'article 449 du Code Civil :

« A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage. » (Modifié par la loi n° 2009-526, art. 116)

Priorité est donc donnée à la famille conformément à la jurisprudence qui considère que la préférence devait toujours être donnée à la curatelle ou la tutelle familiale chaque fois que cela est possible. Les statistiques récentes du ministère de la justice confirment d'ailleurs que, parmi les mesures de

¹ La décision d'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle, par le juge, entraine la définition des **différents types d'actes** que le majeur protégé peut ou non effectuer seul. On parle d'actes personnels, de disposition, conservatoires, d'administration, cf. décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

protection ouvertes en 2009, <u>48,2 % ont été confiées à la famille ou aux proches</u> (contre 45,7 % en 2008).

D'autre part, la réforme prévoit la création d'un mécanisme innovant : le **mandat de protection future** (ou aussi mandat futur de protection)

Le mandat de protection future doit, en principe, permettre à chacun d'anticiper l'organisation de sa propre protection, en désignant à l'avance une personne de son choix, pour le jour où elle perdra son autonomie.

Ce mandat est une sorte de « testament de vie », qui fonctionne comme une procuration : la personne qui établit le mandat conservera tous ses droits malgré l'altération de ses facultés mais elle pourra être représentée pour les actes qu'elle aura confiés à son mandataire.

Ce dernier devra assurer la protection de la personne et l'administration de son patrimoine pendant toute la durée de son incapacité. C'est une **double mission** du mandataire : protection de la personne + protection de ses biens.

Une <u>déclaration</u> devra pour cela être déposée au tribunal de grande instance, mais aucune intervention du juge ne sera nécessaire. Ce mandat s'appliquerait dès que l'altération des capacités est médicalement constatée, sans qu'un juge n'ait à intervenir.

<u>Cette possibilité sera ouverte aux parents d'un enfant handicapé</u> qui pourront organiser eux-mêmes la prise en charge de ce dernier après leur décès. En l'absence de disposition spécifique, des membres de la famille ou des proches seront nommés tuteur/curateur par le juge¹. La nomination d'un intervenant extérieur se fera uniquement en dernier recours.

4) Professionnaliser les intervenants

Cette « professionnalisation » passe par une rationalisation du dispositif et des services. On l'a dit, la réforme impose aux tuteurs, aux curateurs et aux mandataires judiciaires <u>des comptes rendus réguliers</u> des actes effectués pour le compte de la personne sous tutelle.

De plus, les tuteurs et curateurs nommés par le juge et extérieurs à la famille du protégé seront soumis à <u>des règles de formation</u>, <u>de contrôle</u>, <u>d'évaluation et de rémunération</u>. C'est la personne protégée qui subviendra, dans la mesure de ses moyens, aux frais occasionnés par sa protection. Si nécessaire, la rémunération des mandataires pourra être assurée par un financement public.

Cela répond à la <u>dimension « sociale » de la mission de protection juridique</u>, au travers des principes de : garantie des droits fondamentaux, possibilité de mettre en place un dispositif d'évaluation de la qualité des prestations², cadre harmonisé et obligatoire pour la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, placer la personne au centre du dispositif (respect de sa volonté, ...dans l'optique de la loi 2002)

² Un calendrier est mis en place pour revoir toutes les protections actuelles dans les 3 ans (mise à jour).

-

¹ C'est ce que l'on appelle le mandat pour autrui (voir partie V.1)

III. A qui s'adresse-t-elle?

La réforme s'adresse en priorité à des personnes fragiles ou des <u>personnes vulnérables</u> en raison d'une altération médicale.

Article 425 du Code Civil (art. 7 de la loi n°2007-308) : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. »

On considère donc que les « personnes vulnérables » le sont du point de vue d'une altération liée à leur santé. Les personnes en situation de précarité et d'exclusion sociale n'ayant pas pu faire constater une altération de ce type, ne sont, en principe, plus concernées par la réforme des tutelles.

<u>L'altération</u>, médicalement constatée (certificat), peut être due **aux facultés mentales** (en fonction de l'âge, d'un handicap mental, d'une maladie mentale, de démence due à la sénilité...) et/ou aux **facultés corporelles** (atteintes, traumatismes, cécité, aphasie, paralysie...).

En décembre 2008, en France, près de 700 000 personnes sont placées sous un régime de protection en raison de l'affaiblissement (temporaire ou durable) de leurs facultés mentales, soit 1 % de la population française, auxquelles s'ajoutent près de 60 000 adultes relevant d'une mesure de tutelle aux prestations sociales (supprimée par la réforme).

Pour la même période, on estime que la moitié des mesures de protection est gérée par les familles et l'autre par des tiers (associations tutélaires, gérants de tutelle hospitaliers, tuteurs privés...)

Selon les projections de l'Institut national d'études démographiques, le nombre des personnes protégées devrait atteindre près d'un million en 2010 sous le seul effet de l'évolution démographique et de l'allongement de l'espérance de vie. (voir en Annexe III les données du Ministère la Justice).

IV. Saisine et procédure de mise en place

L'intervention du juge ne se fera qu'à la demande du procureur (c'est une nouveauté de cette réforme).

1) Pour les personnes ne nécessitant pas l'intervention du juge des tutelles

Une personne s'interrogeant sur la façon de protéger un proche affaibli par l'âge, touché par la maladie, atteint d'un handicap ou blessé suite à un accident de la vie, peut saisir le juge des tutelles. Mais avant d'effectuer cette démarche, elle doit d'abord envisager les autres solutions de protection :

Il existe **trois solutions** de protection à envisager lorsque l'état de santé permet de gérer ses affaires :

Les procurations: Par cet écrit, la personne donne le pouvoir à une autre d'agir à sa place auprès de la banque, de la poste ou d'organismes prestataires d'allocations. Cette procuration peut permettre à la personne vulnérable ayant un entourage familial ou amical présent, disponible et attentif de remplir ses obligations et de gérer sa vie quotidienne sans difficulté

- Les règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux : Certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint, avec l'accord du juge (vente du logement familial, d'un commerce appartenant aux deux époux...).

- Le mandat de protection future : Cf. partie précédente

2) Pour les personnes nécessitant l'intervention et la décision d'un juge des tutelles

Le procureur puis le juge des tutelles ne doit être contacté que lorsque l'état de santé de la personne le justifie.

L'article 430 du code civil (ou art. 7 de la loi n° 2007-308¹) dresse une liste des personnes susceptibles de saisir le juge des tutelles. Il peut s'agir de l'époux ou l'épouse, du partenaire d'un PACS, du concubin si la vie commune n'a pas cessé, d'un parent (frère ou sœur, cousin ou cousine, oncle ou tante...), d'un allié (beau-frère ou belle-sœur...), d'une personne « entretenant des liens étroits et stables » avec la personne vulnérable (un ami très intime depuis de nombreuses années par exemple) ou du procureur de la République.

Cette demande au juge nécessite l'établissement d'une requête adressée au tribunal d'instance duquel la personne dépend (lieu de résidence).

Cet acte de procédure écrit doit contenir deux éléments :

- le **formulaire administratif** disponible à cet effet auprès du T.I
- le **certificat médical circonstancié** rédigé par un médecin² attestant que la personne souffre d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

Cette requête doit par ailleurs s'accompagner d'un **rapport écrit** expliquant les faits de nature à justifier la demande de protection et apporter, autant que possible, des éléments d'information sur la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger. Lorsqu'il s'agit de la protection d'un proche, il est également utile de proposer le nom d'une personne de son entourage qui accepterait d'assumer la mesure de curatelle ou de tutelle prise par le juge. C'est seulement dans le cas où personne ne souhaite exercer cette mission, que le juge des tutelles désignera un professionnel.

Après avoir reçu la requête complète demandant l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, le juge des tutelles du lieu de résidence habituelle de la personne vulnérable <u>procède à l'audition</u> de la personne concernée, à celle du requérant ainsi qu'à celle de son entourage dans la mesure du possible. A l'issue de ces auditions et de cet avis, il rend un jugement prononçant une mesure de protection spécifique (voir section suivante).

Le rôle du juge ne s'arrête pas là puisqu'il suit et contrôle la personne désignée pour exercer la mesure de protection. Tous les ans, il reçoit le compte de gestion (pour les actes concernant les biens de la personne) et le rapport sur les actes personnels (pour les actes touchant à la personne).

V. Quels sont les différents types de mesure?

¹ Cf. article 430 du C.C: «La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. ». Cet article supprime donc les modalités existantes jusqu'alors: la saisine

d'office du Juge des Tutelles.

² Médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside la personne à protéger. Il ne peut s'agir, en aucun cas, du médecin traitant de la personne ni d'un médecin librement choisi parmi d'autres. Ce médecin examine la personne vulnérable et délivre, sous pli cacheté, à l'attention du juge des tutelles le certificat circonstancié prévu par la loi attestant que la personne souffre d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

1) Mandat futur de protection

Rappel : Ce mandat permet à toute personne d'organiser la protection de ses intérêts et de son patrimoine quand l'âge, un accident ou autre le nécessitera. Il concerne aussi les familles qui ont des enfants handicapés.

Ce mandat peut être de 2 types :

- Mandat **notarié** : qui comprendra l'exercice des « actes de dispositions », concerne les personnes ayant un patrimoine important à gérer.
- Mandat **sous seing privé**: concerne les autres personnes. Il ne couvrira que des actes conservatoires et d'administration, appelés « actes de gestion courante ». Il doit être contresigné par un avocat. Le modèle qui prévoit l'organisation que souhaite la personne a été publié.

Lorsque le mandat prend effet, le mandataire va au greffe du Tribunal d'Instance avec le mandat et un certificat médical pour acter le démarrage. Le <u>mandat peut être modifié</u> mais à ce jour, on ne connaît pas le prix de cette modification.

Le mandat peut prendre fin si:

- il y a un rétablissement des facultés constatées ou bien au décès de la personne, du mandataire.
- le mandataire est mis sous mesure de protection, par révocation.
- le mandat n'est plus suffisant, une autre mesure peut être prononcée.

Le mandataire doit tenir à jour le détail de la gestion et conserver les justificatifs pendant 5 ans.

La loi prévoit également un *mandat pour autrui* lorsque des parents désignent un ou des tiers pour s'occuper de leur enfant (au moment de leur décès par exemple). Ce mandat est obligatoirement notarié.

2) Mesure d'accompagnement social personnalisé – MASP

Cette mesure, « novatrice », se situe en amont du dispositif. Elle « a pour objet d'aider les personnes en grande difficulté économique, dont les facultés mentales ne sont pas altérées, à gérer leur budget » (plus précisément, les personnes dont la santé et la sécurité est menacée ou compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs prestations sociales (motifs sociaux)). Une liste des prestations sociales concernées par cette mesure (et la MAJ) a été fixée par Décret (Voir Annexe I).

Proche de la mesure aux prestations sociales désormais supprimée, la MASP propose une aide à la gestion individualisée et vise l'insertion sociale et le rétablissement d'une gestion autonome.

- Elle prend la forme d'un <u>contrat</u> entre l'intéressé et le département, ce qui entraîne un engagement de la personne. Si la personne ne respecte pas ses engagements et/ou refuse de signer le contrat, on passe à un autre niveau d'encadrement :
 - La MASP renforcée : la personne peut autoriser le Département à percevoir et gérer à sa place tout ou partie des prestations sociales (pour le paiement du loyer et des charges locatives)
 - La MASP imposée : plus contraignante, sur rapport de travailleurs sociaux pour éviter l'expulsion, le Président du Conseil Général peut demander au Juge d'Instance que soit procédé au versement direct et mensuel au bailleur, les prestations sociales permettant de couvrir les frais du loyer et des charges. Cette autorisation est valable 2 ans renouvelable 1 fois.

La MASP a une durée de 6 mois à 2 ans. Elle peut être renouvelée 1 fois pour une période de 2 ans (en tout 4 ans) après évaluation. La mesure peut être modifiée par un avenant. Une contribution financière pourra être demandée à la personne.

Le Juge des Tutelles peut être saisi pour prononcer une mise sous tutelle ou curatelle (protection juridique).

3) Mesure d'accompagnement judiciaire – MAJ (et MJAGBF)

Cette mesure est prononcée lorsque des prestations sociales continues d'être mal utilisées, et <u>suite à un</u> <u>échec de la M.A.S.P</u>. Elle ne concerne donc pas seulement des personnes ayant des difficultés de santé. Cette mesure sera confiée à un mandataire judiciaire (un professionnel). Elle est mise en place pour 2 ans, prononcée par le juge des tutelles et renouvelable 1 fois.

La décision prise sur un rapport social et sur le bilan des actions menées. Si cette mesure n'aboutit pas le Procureur de la République est saisi. Il pourra prendre une décision de tutelle ou de curatelle (protection juridique).

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 09, lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation <u>des enfants</u> et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut prendre une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE).

La MJAGBF est une mesure de **gestion des prestations familiales** qui s'exerce au domicile des familles dans l'intérêt des enfants. Elle est assurée par le Délégué aux Prestations Familiales (DPF). C'est aussi une **mesure éducative**, visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales. Le délégué s'efforce de recueillir l'adhésion des parents. D'une durée maximale de 2 ans, la MJAGBF peut être renouvelée sur décision motivée.

4) Mesures de protection juridiques

Les mesures de protection juridiques sont au nombre de trois. La nouveauté implantée par la réforme concerne la saisine. Il n'y aura plus de saisine d'office du Juge des Tutelles, c'est le Procureur qui saisira le Juge des Tutelles (Sauf si la demande est faite par les personnes cités au titre de l'article 430 du CC précité).

Ces mesures de protection juridique (tutelle, curatelle et sauvegarde de justice) sont désormais réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles notamment mentales et dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts.

Pour accéder à une de ces mesures, un certificat médical établi par un médecin expert est donc indispensable.

La protection des majeurs comprend trois grands principes :

- Le principe de **Nécessité** : La mesure de protection ne peut être ouverte que si les facultés mentales de la personne sont effectivement altérées. C'est pour satisfaire à ce principe qu'il faut présenter un certificat médical lors de la procédure.

- Le principe de **Subsidiarité** : Le juge doit vérifier s'il n'existe pas un autre moyen de protéger la personne sans être attentatoire à ses droits (par exemple, les droits et devoirs des époux, ou une procuration pour certains actes).

- Le principe de **Proportionnalité**: La mesure doit être adaptée en fonction de l'état des facultés mentales de la personne considérée. C'est pourquoi il existe différents niveaux de protection gradués, du plus faible au plus fort. Ces mesures peuvent être prises pour une durée de 1 à 5 ans sauf dans certains cas où l'altération est assez grave. Dans ce cas, le juge peut prononcer une mesure sans délai parmi les suivantes :

a) La mesure de sauvegarde de justice (MSJ)

Il s'agit d'une **mesure légère** qui permet de protéger momentanément. Afin de renforcer le caractère temporaire, la loi la limite, sous peine de caducité, à une durée d'un an renouvelable une fois (soit 2 ans).

Le majeur conserve l'exercice de ses droits, certains actes qu'il aura passés ou engagements qu'il aura contractés pourront être annulés ou réduits. Il y a possibilité de nommer un mandataire spécial pendant la durée de la sauvegarde¹.

La sauvegarde de justice peut être demandée dans l'attente du jugement de tutelle ou de curatelle.

b) La mesure de curatelle : régime d'assistance

Dans le cas d'une incapacité partielle, la curatelle est une mesure d'assistance et de contrôle d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La mesure est prononcée pour un maximum de 5 ans, renouvelable selon une procédure encadrée. Exceptionnellement, sur avis d'un médecin spécialiste, le juge peut prononcer une mesure pour une durée plus longue lorsque l'intéressé ne paraît manifestement pas susceptible de connaitre une amélioration.

Le Majeur ne peut seul percevoir de capitaux ni en faire emploi. Le curateur doit restituer à la personne ce qui reste des revenus après avoir payé les charges.

L'autorisation du curateur ou à défaut du juge pour se marier est nécessaire. La personne sous curatelle pourra faire un testament avec l'autorisation du curateur ou à défaut du Juge des Tutelles. Elle garde le droit de vote et peut se pacser avec l'assistance du curateur. Pour les actes personnels elle pourra les faire seule : autorisation d'opérer, droit à l'image...

Il existe trois types de mesure de curatelle :

- La curatelle simple : mesure de contrôle et de conseil : le Majeur est assisté par un curateur pour tous les actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine, mais il conserve toute sa capacité pour la gestion des actes d'administration (gestion des revenus et dépenses courantes).
- La curatelle renforcée : mesure d'assistance et de conseils. Outre les dispositions prévues dans le cadre de la curatelle simple, les actes d'administration sont sous la surveillance et l'autorisation du curateur. Celui-ci perçoit seul les revenus du Majeur et assure le règlement des dépenses courantes. L'accord écrit du Majeur est nécessaire pour tous les autres actes engageant son patrimoine.

¹ Cette possibilité distingue donc d'un côté la MSJ sans mandat de l'autre la MSJ avec mandat.

- La curatelle aménagée: le Juge donne au Majeur la possibilité de faire certains actes d'administration (par exemple disposer d'un chéquier).

c) La mesure de tutelle : régime de représentation

Il s'agit de la mesure la plus « lourde ». C'est une mesure de représentation d'une manière continue dans les actes de la vie civile (voir plus loin sur la catégorisation des actes).

La tutelle peut-être de trois types selon le statut du mandataire :

- La <u>tutelle familiale complète</u> (nécessite la constitution d'un conseil de famille et la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, notamment quand il y a un patrimoine important. Le Juge des Tutelles pourra se dispenser d'être présent aux réunions du conseil de famille s'il a nommé comme tuteur un mandataire judiciaire).
- La <u>tutelle familiale simplifiée</u> (ou encore « administration légale sous contrôle judiciaire », par un mandataire familial unique)
- La <u>tutelle en gérance</u> (si aucun membre de la famille n'est apte à assurer les fonctions de tuteur, la tutelle est confiée soit à un gérant de tutelle professionnel)

Le tuteur, quel qu'il soit, a obligation d'établir des comptes de gestion pour contrôle, exception faite en fonction de la modicité des revenus, du patrimoine et du lien de parenté pour favoriser les tutelles familiales. Il doit également souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile.

Le mariage, le PACS, le testament et la donation requièrent l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Pour les actes personnels, un décret définira les actes qui demandent une autorisation du tuteur et ceux qui demandent l'autorisation du juge :

En effet, ce dernier a la possibilité **d'alléger la mesure** en énumérant les actes que le Majeur peut accomplir seul ou avec l'assistance de son tuteur (depuis la réforme l'avis du médecin traitant n'est plus obligatoire). On parle d'

- Acte conservatoire : acte nécessaire et urgent qui permet de préserver les biens dans le patrimoine du Majeur (exemple: souscription d'une assurance d'un immeuble, paiement des charges de copropriété)
- Acte d'administration : gestion d'un patrimoine en veillant à conserver sa valeur, le faisant fructifier et en maintenant ses droits (exemple: encaisser des revenus, vendre des meubles sans valeur, faire un placement financier, déclaration fiscale...)
- Acte de disposition : acte de transfert d'un bien ou d'un droit pouvant avoir pour effet la diminution du patrimoine, acte affectant de manière sensible le patrimoine (exemple: vente d'un immeuble, don, emprunt, résiliation d'un bail, acceptation d'une succession...).

Important : le majeur en tutelle peut conserver son droit de vote.

(Voir Annexe II pour situer les principales différences entre les différents régimes de protection).

VI. Qui peut être mandataire?

Les personnes désignées comme mandataire spécial, curateur ou tuteur peuvent être :

1) Un membre de la famille

Le juge des tutelles recherche en priorité dans la famille si une personne souhaite exercer la mesure de protection. Cela permet de mettre la personne vulnérable en confiance. Mais se pose la question de la formation de ces mandataires familiaux. Si le code de l'action sociale et des familles a posé le principe général d'un droit à l'information pour les familles¹, un décret en encadre les contours et fixe es conditions requises pour pouvoir les accompagner².

2) Un professionnel

Ce peut être :

- un salarié d'une association tutélaire (comme l'Union départementale des associations familiales ou l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales)
- un employé d'établissement de soin ou d'hébergement relevant d'une personne morale de droit public ou privé (notamment si la personne est hospitalisée ou en maison de retraite pour une longue durée)
- ou un gérant privé indépendant

La désignation d'une de ces personnes en dehors du cercle familial peut être liée à la solitude de la personne vulnérable, à l'existence de conflits familiaux, ou à la valeur et à la complexité du patrimoine nécessitant des compétences importantes en matière de gestion financière et comptable.

Note de précision : Il s'agit de bien distinguer deux statuts :

- D'une part, le MJPM (<u>mandataire judiciaire habilité à la protection des majeurs</u>) qui en règle générale assurent des mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) ou des mesures d'accompagnement judiciaire.
- D'autre part, le DPF (<u>délégué aux prestations familiales, habilitation</u>) qui exerce des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

Avant le décret du 1er août 2011 (publié le 4 août 2011), les majeurs protégés participaient au coût de leur mesure de manière identique quel que soit le statut du MJPM. Ce calcul était basé sur le seul critère des ressources et ne tenait compte ni de la nature de la mesure de protection, ni du lieu de résidence du majeur. A compter du 1er janvier 2012, la rémunération des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs, est déterminée en fonction de quatre indicateurs relatifs :

• à la **nature des missions** du mandataire (ex : missions d'assistance et de conseil, de représentation);

-

¹ Cf. Art. L215-4, et R215-14 à R215-17 du CASF.

² Décret n° 2008-1507 du 30 déc. 2008, relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil.

à la **période d'exercice des missions** du mandataire (3 mois suivant avant l'ouverture de la mesure de protection, 3 mois précédant la fin de la mesure de protection, ou une autre période);

- au **lieu de vie** de la personne protégée (ex : domicile, établissement social ou médico-social) ;
- aux ressources de la personne protégée.

VII. Enjeux et questionnements autour de sa mise en œuvre?

Cette réforme, sa mise en œuvre ouvre une multitude de questions restées en suspend et pour autant, essentielles. Parmi elles, retenons au moins :

1) Le certificat médical attestant de l'altération des facultés

Le coût de l'établissement de ce certificat restait imprécis au moment de la mise en œuvre de la réforme (entre 160 et 200 euros). Aujourd'hui, un décret fixe réglementairement ce montant qui en principe devrait être à la charge de la personne vulnérable. Ce coût peut néanmoins être avancé par le Ministère de la Justice lorsqu'il est demandé par le procureur de la République, notamment à la suite de signalement des services médicaux ou sociaux.

2) Que deviennent les jugements pris avant 2009

Avec l'introduction de cette loi, tous les jugements de tutelles ou de curatelles d'avant 2009 deviendront caduques en mars 2012. Il importe de mesurer les conséquences juridiques et institutionnelles de cette situation.

3) Des durées courtes mais renouvelables?

On peut remarquer que les mesures prises le sont pour une durée limitée : de 1 à 5 ans. Cela interroge autant les fonctionnements institutionnels (faisabilité) que le rapport dans lequel on place « usagers », rapport qui oscille entre « souci de protection » (évaluation régulière) et « contrôle des personnes » (approche conditionnelle).

De plus, les décrets d'application restent peu explicites sur les conditions dans lesquelles se feront ces renouvellements. Il y aura obligation de renouveler le certificat médical. En revanche, on ne sait comment se déroule cette procédure de reconduction si la personne l'a refuse. Avec une tendance à la hausse du nombre de mesures en 2010, la révision obligatoire des mesures est repoussée en 2014.

4) La contractualisation et les modalités d'usage de la MASP

Faisant référence ici à l'appel de l'ANAS (Décembre 2008²).

5) La formation et le statut des mandataires en question

¹ Ce coût s'élève au 1^{er} janvier 2011 à 160 euros, et descend à 30 euros dans le cas où le médecin est commis d'office par le juge des tutelles. Cf. Décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008.

Appel de l'ANAS du 08/12/08 : « MASP : La contrainte à partir d'où et jusqu'où ? Analyse et préconisations de l'ANAS »

La formation des mandataires commence à prendre forme, tant dans son contenu que dans son organisation. Par ailleurs, le mode de rémunération des mandataires reste une incertitude. Seule garantie posée, l'établissement d'une liste nationale de mandataires judiciaires révoqués devrait voir le jour.

La formation dure 650 heures (dont un stage de 350 heures) et est reconnue par le Certificat National de Compétence (CNC, délivré par les DRASS). Les professionnels actuellement en poste en non certifié disposent de 2 ans à compter de la mise en place de la Loi pour obtenir le CNC (soit fin 2011).

Toutefois, compte tenu de l'objectif initial du législateur de professionnaliser les intervenants tutélaires mais aussi des difficultés d'organisation et de financement que les intervenants tutélaires ont dû supporter pour atteindre cet objectif, la note d'instruction n° DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, autorise les personnes qui auront été inscrites en formation avant la fin de l'année 2011 à continuer à exercer leurs fonctions et suivre la formation sous réserve qu'elles obtiennent le CNC d'ici la fin de l'année 2012.

Le statut des mandataires, notamment professionnel, peut poser des questions éthiques et juridiques liées à l'indépendance des parties. Un établissement relevant d'une personne morale de droit privé et public, peut à la fois accueillir, héberger la personne et gérer, assurer sa mesure de protection.

Plus concrètement, le **décret n° 2012-663 du 4 mai 2012**, relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale <u>de droit public</u>¹, contient potentiellement des dispositions légales allant dans ce sens. D'après la Fédération Hospitalière de France (FHF), par un courrier adressé le 8 juin 2012 à la Ministre des affaires sociales et de la santé, l'article 3 de ce décret stipule que « *les obligations du préposé mandataire judiciaire sont exécutées par son délégataire ou, à défaut, par le directeur de l'établissement* », ce qui est contraire aux articles L. 472-6 et R. 472-17 du Code de l'action sociale et des familles, le directeur ne pouvant exercer des mesures de protection de manière indépendante. Par ailleurs, les articles 8 et 12 de ce décret sont contraires au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable posé par l'article R. 1617-3 du Code général des collectivités territoriales.

6) Sur le principe de subsidiarité

L'intention de favoriser la subsidiarité des mesures d'Etat (favoriser la priorité familiale) ne semble pas encore trouver sa déclinaison concrète. Par exemple, alors que le législateur met l'accent sur la nécessaire « professionnalisation » des mandataires (via une formation), il dit peu de chose sur ce qui pourrait être apporté aux tuteurs familiaux (en dehors d'une information).

Cela est d'autant plus dommageable, que la réforme renforce les pouvoirs des tuteurs. Déjà en devenant non plus seulement protecteur des biens mais aussi de la personne, on présuppose au moins symboliquement l'extension de ce pouvoir. Comme le souligne Eyraud B. (2009), « les risques d'intrusion dans la vie privé, de violation de la dignité de la personne ou de normalisation de la manière de vivre des personnes protégées sont ainsi accrus. ».

7) L'homogénéisation du financement

¹ Soit les établissements publics de santé, établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant d'une personne morale de droit public, personnes dont la mesure de protection juridique est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs relevant d'une personne morale de droit public, comptable public.

La réforme du régime de protection juridique des majeurs a pour particularité de s'accompagner d'une évaluation précise de son financement. Pour cela, la loi procède à une uniformisation des modes de financement des mesures de protection ordonnées par le juge des tutelles qui intervient sur trois volets. En premier lieu, des **modalités de financement uniformes** sont prévues, quelle que soit la nature de la mesure de protection (article 5 du projet de loi ; article 419 nouveau du code civil).

En deuxième lieu, **la répartition du financement public** entre l'Etat, les organismes débiteurs de prestations sociales et les collectivités publiques **est simplifiée** (article 12 du projet de loi; article L. 361-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles).

En dernier lieu, le projet de loi prévoit la généralisation du financement des mesures de protection par le biais d'une **dotation globale** (avec une phase d'expérimentation puis de généralisation, cf. Circulaire DGAS/2A/2B no 2008-115 du 31 mars 2008¹).

Enfin, concernant la participation des majeurs à leur protection, avant le décret du 1er août 2011 (publié le 4 août 2011), son montant était identique quel que soit le statut du MJPM. Ce calcul était basé sur le seul critère des ressources et ne tenait compte ni de la nature de la mesure de protection, ni du lieu de résidence du majeur.

Le 4 février 2011, le Conseil d'Etat a rendu une décision invalidant ce calcul dans le cas des MJPM privés et laissant à la DGCS juqu'au 4 août 2011 pour le régulariser. Le motif immédiat de cette décision était d'ordre "technique" (règles définies dans un arrêté alors qu'elles auraient dû l'être par décret), mais dans son analyse, le rapporteur du Conseil d'Etat soulignait la nécessité, sur le fond, de moduler le tarif en fonction de plusieurs paramètres et non des seules ressources du majeur. Et il indiquait que cette nécessité était également valable pour les associations.

Le 4 août 2011, la DGCS publie un décret complété par un arrêté publié le surlendemain. Ce décret modifie le dispositif... mais uniquement pour les MJPM privés! Non seulement la DGCS a choisi de ne pas tenir compte de l'alerte du rapporteur du Conseil d'Etat quant au dispositif dans son ensemble, y compris pour les associations, mais elle décide de rompre la sacro-sainte égalité entre les majeurs protégés.

Le 6 janvier 2012 la DGCS signe un nouvel arrêté (publié le 21 janvier 2012) qui adapte le nouveau barème pour les MJPM privés. Mais aucun texte ne vient restaurer l'égalité de traitement entre les majeurs protégés.

Ainsi, ce qui aurait pu être une situation transitoire de quelques semaines le temps d'adapter les textes nécessaires dure désormais depuis plus de 6 mois laissant se développer une grave injustice entre majeurs et le risque d'un nouveau scandale pour le secteur tutélaire.

¹ Cette circulaire, relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales (TPS) et des tutelles et curatelles d'Etat, vise à fixer des orientations sur l'examen des budgets prévisionnels 2008, d'une part, des services de tutelles aux prestations sociales ne

participant pas à l'expérimentation de la **dotation globale de financement** et, d'autre part, des services de tutelles aux prestations sociales et de tutelles aux majeurs protégés participant à cette expérimentation. Elle donne également des orientations concernant l'utilisation des crédits relatifs au financement des tutelles et curatelles d'Etat pour les services ne participant pas à l'expérimentation, et sur les prix définitifs 2007 des services de tutelles aux prestations sociales.

VIII. <u>Bibliographie indicative</u>

André S. (2009), «La protection des majeurs vulnérables, le régime applicable au 01/01/09 », Les numéros juridiques, Revue ASH, n° 978, mars 2009.

Boutaric R. (2006), « Réformer les tutelles », Conseil économique et social, Paris (octobre 2006)

Coll. (2007), « Etre sous tutelle », Revue Informations Sociales, C.A.F, N ° 138, 2007/2

Coll. (2009), « Réforme des tutelles : les principaux décrets sont parus », Revue ASH, n°2590-2591 du 09/01/09.

Eyraud B. (2009), « Les points aveugles de la réforme des tutelles », Revue ASH, n°2589 du 02/01/09.

Voir également :

http://www.dalloz-revues.fr/AJ_famille-cover-11875.htm

http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Anesm 09 protection-juridique CS4 web.pdf

Paskall Malherbe, doctorante en charge de l'animation de l'Observatoire national des populations "majeurs protégés" (ONPMP) à l'UNAF soutient une thèse de doctorat en démographie le 18 juin 2012 à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, portant sur "Les majeurs protégés en France. Dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous-population méconnue"

Annexe I : Liste des prestations sociales concernées par les bénéficiaires des MASP et des MAJ (Cf. Art. 495-4 du Code civil et Décret n° n° 2008-1498 du 22 décembre 2008)

Allocations liées au logement :

L'aide personnalisée au logement L'allocation de logement sociale L'allocation de logement

Allocations liées à la vieillesse :

L'allocation personnalisée d'autonomie
L'allocation de solidarité aux personnes âgées
L'allocation aux vieux travailleurs salariés
L'allocation aux mères de famille
L'allocation spéciale vieillesse
L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés
L'allocation de vieillesse agricole

Allocations liées au handicap ou à l'invalidité :

L'allocation supplémentaire et l'allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome

L'allocation compensatrice (personnes handicapées), la prestation de compensation du handicap L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Allocations liées au ressources et minima sociaux :

L'allocation de revenu minimum d'insertion ou le revenu de solidarité active L'allocation de parent isolé ou le complément du revenu de solidarité active

Allocations liées à la famille :

La prestation d'accueil du jeune enfant
Les allocations familiales
Le complément familial
L'allocation de soutien familial
L'allocation de rentrée scolaire
L'allocation journalière de présence parentale
La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
L'allocation représentative de services ménagers
L'allocation différentielle

Annexe II : Tableau comparatif des différents régimes de protection

	Mesure de Sauvegarde de justice	Mesure de Curatelle	Mesure de Tutelle		
Finalité/ Régime	V	s'applique aux personnes ayant besoin d'être assistées dans les actes de la vie civile, sans pour autant être hors d'état d'agir elles-mêmes. Régime d'assistance ,	S'applique aux personnes qui ont besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile, ce qui suppose une altération grave de leurs facultés. Régime de Représentation ,		
Mise en route de la procédure	Décision du juge des tutelles en attendant curatelle ou tutelle.	La curatelle pour prodigalité, intempérance ou oisiveté est supprimée			
	Le juge ne peut se saisir lui-même.	Le juge ne peut se saisir lui-même.	Le juge ne peut se saisir lui-même.		
	Demande : la personne, la famille, les proches, le Procureur.	Demande : la personne, la famille, les proches, le Procureur.	Demande : la personne, la famille, les proches, le Procureur.		
	Avis motivé d'un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur.	Avis motivé d'un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur.	Avis motivé d'un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur.		
	La personne est entendue par le juge, sauf urgence ou décision motivée.	La personne est entendue par le juge, sauf urgence ou décision motivée	La personne est entendue par le juge, sauf urgence ou décision motivée		
Durée de la protection	La mise en sauvegarde, médicale ou judiciaire, sera limitée à un an et renouvelable une seule fois.	La mesure est limitée à 5 ans et systématiquement réexaminée.	La mesure est limitée à 5 ans et systématiquement réexaminée.		
Recours	Pas de recours contre la décision du juge des tutelles	Possible, au tribunal de Grande Instance, par qui peut déposer la requête ou donner avis pour ouverture de curatelle.	Possible, au tribunal de Grande Instance, par qui peut déposer la requête ou donner avis pour ouverture de tutelle.		
Cessation	Nouvelle déclaration médicale attestant que la situation a changé	Lorsque ses causes disparaissent en suivant la même procédure. Décision du juge : maintien ou mainlevée.	Lorsqu'il y a amélioration ou disparition des troubles, en suivant la même procédure.		
	Péremption. Radiation par le procureur si non fondée	Si aggravation et demande d'ouverture d'une tutelle.	Décision du juge : mainlevée ou ouverture d'une curatelle.		
	Ouverture tutelle ou curatelle	Révision tous les 5 ans.	Révision tous les 5 ans		
Effets de la protection	Maintien des droits civiques.	Vote possible (ni juré, ni tuteur ni membre conseil famille)	Le juge doit obligatoirement statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote.		
	Maintien des droits civils	Gestion quotidienne possible, assistance curateur pour actes de disposition (achats, ventes) ou autorisation du juge.	Perte des droits civils : incapacité pour tous les actes : mariage, vente		
		Possibilité de choix du lieu de résidence, sauf en cas de difficultés.	Possibilité de choix du lieu de résidence, sauf en cas de difficultés.		
		Possibilité de souscrire à certains actes (assurance vie, testament) sur autorisation.	Possibilité de souscrire à certains actes (assurance vie, testament) sur autorisation.		
	Possibilité de révision des actes (annulation ou réduction) lorsqu'un trouble mental est prouvé au moment de l'acte.	Possibilité d'annulation des actes, de réduction.	Possibilité d'annulation d'actes antérieurs, nullité des actes postérieurs.		

Annexe III : Nombre de personnes sous régime de protection

Mandats de protection future visés par le greffe du tribunal d'instance	2006	2007	2008	2009 133	201 284
manualo do protocolor rataro ricco par lo grono da inizanta a motanco				100	20
Affaires nouvelles					
Demandes d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire des majeurs Nature de la demande	99 117	97 195	101 989	80 450	89 123
Demande d'ouverture d'une mesure de protection sans autre indication	53 165	51 255	55 379	38 272	49 04:
Demande d'ouverture d'une tutelle	25 625	25 655	26 470	24 097	22 91
Demande d'ouverture d'une curatelle	20 327	20 285	20 140	17 608	16 82
Demande d'ouverture d'une sauvegarde de justice	- <u>-</u>	<u>6</u>	-	473	33
Demandes d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelle aux prestations sociales)	9 602	7 609	4 878	985	75
Affaires terminées					
	84 847	83 128	77 730	85 321	76 88
Nature de la décision		SAS WARR	SAN TANK		
Décision au fond	72 427	71 923	66 154	74 498	67 19
Acceptation totale ou partielle de la demande	68 142	66 949	60 969	69 380	63 60
Rejet de la demande			5 185	5 118	3 59
	12 420	11 205	11 5/6	10 823	9 69
Radiation	956	1 029	1 204	686	74
Irrecevabilité de la demande	1 197	899	495	863	51
	22	100	2000	03350	1 29
TOTAL CAPACITY AND ADMINISTRATION ADMINISTRA		30	54	69	0
Affaires terminées relatives aux ouvertures d'une mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelle aux prestations sociales)	7 884	5 719	3 428	1 019	66
	500 m (MS) (MS)	40.000		(2) V (3) C (1)	56
	107 See 335	2000		(65 Sec.)	47
	0.0000000000000000000000000000000000000	0	0	100000000000000000000000000000000000000	9
Statistical Process of the Confession Confes	0.0000	×	528	12.60-4.0046	1738
34-06-06-06-05-05-05-05-05-05-05-05-05-05-05-05-05-					
a warning a sa sa sa sa till a sa s					-
judiciaire (ancienne tutelles aux prestations sociales) (cf. ligne 18)	7 164	5 702	3 423	640	47
Acceptation totale ou partielle d'une demande de mesure de protection					
judiciaire des majeurs (cf. ligne 9)	68 142	66 949	60 969	69 380	63 60
Nature de la mesure de protection judiciaire prononcée					
dont:					
Tutelle avec conseil de famille	89	78	63	30	2
Tutelle sans conseil de famille	34 757	33 977	32 281	35 963	34 31
	20 628	20 753	19 972	22 713	21 45
sur la liste des mandataires judicaires à la protection des majeurs (ancienne	14 129	13 224	12 309	13 250	12 86
125 E20	22 101	22 004	20 625	20.007	25 78
	33 101	32 094	20 025	30 007	23 70
à l'intérieur de la famille ou dans l'entourage	0-5	-	7 721	8 579	7 30
sur la liste des mandataires judicaires à la protection des majeurs	72	<u></u>	6 864	20 371	18 47
dont Curatelle d'Etat (avant 2009)	14 936	14 985	13 676	-	
Sauvegarde de justice	g -	-	-	1 084	1 09
Sexe des majeurs protégés					
Hommes	29 098	28 255	25 932	28 874	25 96
Femmes	39 044	38 694	35 037	40 506	37 63
Root discourse controls					
	8 800	0 107	7 674	8 5/12	7 79
	1200 1201 1201			76 - COMPRESS	3 36
De 40 à moins de 50 ans	6 344	6 077	5 444	5 956	4 92
De 50 à moins de 60 ans	6 758	6 810	5 973	6 760	5 77
De 60 à moins de 70 ans	5 252	5 093	4 656	5 361	5 13
	201 (2010)	120000000000000000000000000000000000000	20000000	1967	-
De 70 à moins de 80 ans 80 ans et plus	11 086 25 367	10 599 25 622	9 250 24 213	9 531 29 087	8 57 28 03
	Affaires nouvelles Demandes d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire des majeurs Nature de la demande Demande d'ouverture d'une mesure de protection sans autre indication Demande d'ouverture d'une mesure de protection sans autre indication Demande d'ouverture d'une sauvegarde de justice Demandes d'ouverture d'une sauvegarde de justice Demandes d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelle aux prestations sociales) Affaires terminées Affaires terminées Affaires terminées relatives aux ouvertures d'une mesure de protection judiciaire des majeurs Nature de la décision Décision au fond Acceptation totale ou partielle de la demande Rejet de la demande Autres décisions dont Radiation Irrecevabilité de la demande Caductité de la demande Incompétence Affaires terminées relatives aux ouvertures d'une mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelle aux prestations sociales) Nature de la décision Décision au fond Acceptation totale ou partielle de la demande Rejet de la demande Autres décisions Détails des ouvertures de mesures de protection judiciaire prononcées Acceptation totale ou partielle d'une demande de mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelles aux prestations sociales) Acceptation totale ou partielle d'une demande de mesure de protection judiciaire des majeurs (cf. ligne 9) Acceptation totale ou partielle d'une demande de mesure de protection judiciaire des majeurs (de la mille dont tuteur chois à l'intérieur de la famille ou dans l'entourage (ancienne tutelle sous forme d'administration légale) sur la liste des mandataires judicaires à la protection des majeurs (ancienne tutelle den tutelle d'Etat (avant 2009) Sauvegarde de justice Sexe des majeurs protégés Hommes Femmes Age des majeurs protégés De 18 à moins de 50 ans De 40 à moins de 60 ans	Affaires nouvelles Demandes d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire des majeurs Nature de la demande Demande d'ouverture d'une mesure de protection sans autre indication Demande d'ouverture d'une curateile Demande d'ouverture d'une sauvegarde de justice Demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelle aux prestations sociales) Affaires terminées relatives aux ouvertures d'une mesure de protection judiciaire (ancienne tutelle aux prestations sociales) Affaires terminées relatives aux ouvertures d'une mesure de protection judiciaire des majeurs Nature de la décision Decision au fond Acceptation totale ou partielle de la demande Rejet de la demande Acceptation totale ou partielle de la demande Rejet de la demande Infracevabilité de l	Affaires nouvelles Demandes d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire des majeure Demande d'ouverture d'une mesure de protection sans autre indication Demande d'ouverture d'une tutelle Demande d'ouverture d'une tutelle Demande d'ouverture d'une survegarde de justice Demande d'ouverture d'une survegarde de justice Demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelle aux prestations sociales) Affaires terminées Acceptation foute ou partielle de la demande Rejet de la demande Acceptation foute ou partielle de la demande Rejet de la demande Acceptation foute ou partielle de la demande Rejet de la demande 1 1977 Radiation Radiation Péso 1 029 Inrecevabilité de la demande 1 1977 Radiation Affaires terminées relatives aux ouvertures d'une mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelle aux prestations sociales) 7 884 5 719 Nature de la décision Nature de la décision Detision au fond Acceptation totale ou partielle de la demande 1 1977 Radiation Péronde la demande 1 1977 Radiation Acceptation totale ou partielle de la demande 2 441 1 697 Ratiure de la décision Nature de la décision Décision au fond Acceptation totale ou partielle de la demande 7 1494 5 719 Autres décisions 3 30 Détails des ouvertures de mesures de protection judiciaire prononcées Acceptation totale ou partielle d'une demande de mesure de protection judiciaire (ancienne tutelles aux prestations sociales) (cf. ligne 18) 7 164 5 702 Acceptation totale ou partielle d'une demande de mesure de protection judiciaire des majeurs (cf. ligne 9) Nature de la mesure de protection judiciaire prononcées Acceptation totale ou partielle d'une demande de mesure de protection judiciaire (ancienne tutelles aux prestations sociales) (cf. ligne 18) 7 164 5 702 Curatelle dont curate	Affaires nouvelles	Affairs nouvelles Demandes d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire des majeurs Nature de la demande Demande d'ouverture d'une mesure de protection sans autre indication Demande d'ouverture d'une mesure de protection sans autre indication Demande d'ouverture d'une mesure Demande d'ouverture d'une sauvegarde de justice Demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (ancienne tutelle aux presitions sociales) Affaires terminées relatives aux ouvertures d'une mesure Affaires terminées Affaires terminées Affaires terminées Affaires terminées Affaires terminées relatives aux ouvertures d'une mesure Affaires termi